

**24-A-0081**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**BOULEVARD DU BREUCQ - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION - PROLONGATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0034 en date du 05 février 2024 ;

Considérant que les travaux ne sont pas terminés ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** Les dispositions de l'arrêté n° 24-A-0034 du 05/02/2024, portant réglementation de la circulation sur le boulevard du Breucq (Villeneuve d'Ascq) latérale Ouest M628 entre les PR 0+500 et PR 4+1450 et latérale Est M626 entre les PR 0+000 et PR 6+250, sont prorogées jusqu'au 10/03/2024 ;

**Article 2.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

## Arrêté Du Président



**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- FRANCE ENVIRONNEMENT ;
- M. le Maire de Villeneuve d'Ascq ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**24-A-0082**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

ERQUINGHEM-LYS -

**RUE DE L'ALLOEU - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande émise par SADE CGTH sise 3, avenue Saint Pierre 59180 Wambrechies pour le compte de la MEL sise 2, boulevard des Cités Unies CS70043 59040 Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/03/2024 au 29/03/2024 rue de l'Alloeu.

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de l'Alloeu (Erquinghem-Lys) du PR 11+770 au PR 11+830 :

## Arrêté Du Président



- La circulation est alternée par feux ;
- Un rétrécissement de chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SADE CGTH.

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SADE CGTH ;
- M. le Maire d'Erquinghem-Lys ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**24-A-0083**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

HOUPLINES -

**CHEMIN DE L'ÉPINETTE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande émise par SADE CGTH sise 3, avenue Saint Pierre 59180 Wambrechies pour le compte de la MEL sise 2, boulevard des Cités Unies CS70043 59040 Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/03/2024 au 29/03/2024 chemin de l'Épinette.

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le chemin de l'Épinette (Houplines) du PR +1340 au PR +1420 :

## Arrêté Du Président



- La circulation est alternée par feux ;
- Un rétrécissement de chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SADE CGTH.

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SADE CGTH ;
- M. le Maire d'Houplines ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**24-A-0084**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

FRELINGHIEN - QUESNOY-SUR-DEULE - VERLINGHEM -

**RUE DE MESSINES - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

**ARRÊTE**

**Article 1.** La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la rue de Messines M57, du giratoire jusqu'à la rue de Messines (Frelinghien) entre les PR 3+773 et PR 4+015 et entre les PR 4+175 et PR 4+295 et sur la rue de Messines M57 (Verlinghem) entre les PR 4+720 et PR 5+265 pour les véhicules circulant dans le sens Verlinghem vers Frelinghien.



## Arrêté Du Président

**Article 2.** La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la rue de Messines M57 (Quesnoy-sur-Deûle) entre les PR 4+015 et PR 4+175.

**Article 3.** La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la rue de Messines M57 (Frelinghien) entre les PR 4+295 et PR 4+340.

**Article 4.** La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la rue de Messines M57 (Verlinghem) entre les PR 4+340 et PR 4+720 et entre les PR 5+165 et PR 5+265 pour les véhicules circulant dans le sens Frelinghien vers Verlinghem.

**Article 5.** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 6.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

**Article 7.** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures de l'arrêté n° 24-A-0054 du 13 février 2024.

**Article 8.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 9.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Mme le Maire de Frelinghien ;



## Arrêté Du Président

- Mme le Maire de Quesnoy-sur-Deûle ;
- M. le Maire de Verlinghem ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**24-A-0085**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

LINSELLES -

**RUE DU MARECHAL JOFFRE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande émise par SADE CGTH sise 3, avenue Saint Pierre 59180 Wambrechies pour le compte de la MEL sise 2, boulevard des Cités Unies CS70043 59040 Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/03/2024 au 29/03/2024 sur la rue du Maréchal Joffre.



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue du Maréchal Joffre (Linselles) entre les PR 3+960 et PR 5+150 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la bande cyclable.

**Article 2. Prescriptions techniques :**

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles ;
- La circulation des cycles à 2 ou 3 roues sera basculée dans la circulation générale.

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SADE CGTH.

**Article 4.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SADE CGTH ;

## Arrêté Du Président



- Mme le Maire de Linselles ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**24-A-0086**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

HOUPLINES -

**CHEMIN DU PONT BALLOT - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande émise par SADE CGTH sise 3, avenue Saint Pierre 59180 Wambrechies pour le compte de la MEL sise 2, boulevard des Cités Unies CS70043 59040 Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/03/2024 au 29/03/2024 sur le chemin du Pont Ballot.

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le chemin du Pont Ballot (Houplines) du PR +350 au PR +420 :



## Arrêté Du Président

- La circulation est alternée par feux ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route ;
- Empiètement sur chaussée.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SADE CGTH.

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SADE CGTH ;
- M. le Maire d'Houplines ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**24-A-0087**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

QUESNOY-SUR-DEULE -

**CHEMIN DE LA BOURLOIRE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande émise par Stéphanie Provost de SADE CGTH sise 3, Avenue Saint Pierre 59180 WAMBRECHIES pour le compte de Monsieur Marc FASQUELLE de la Métropole Européenne de Lille - Direction de l'Eau et de l'Assainissement sise 2, boulevard des Cités Unies CS70043 59040 LILLE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/03/2024 au 29/03/2024 Chemin de la Bourloire ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent Chemin de la Bourloire (Quesnoy-sur-Deûle) du PR +340 au PR +430 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Un rétrécissement de chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés ;

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SADE CGTH ;

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SADE CGTH ;
- Mme la Maire de Quesnoy-sur-Deûle ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L
- ESTERRA DEPOT RONCQ
- M. le Directeur d'Ilévia.

**24-A-0088**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

WERVICQ-SUD -

**CHEMIN DE LA JUSTICE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande émise par SADE CGTH sise 3, avenue Saint Pierre 59180 Wambrechies pour le compte de la MEL sise 2, boulevard des Cités Unies CS70043 59040 Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/03/2024 au 29/03/2024 sur le chemin de la Justice.

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent au 66 chemin de la Justice :



## Arrêté Du Président

- La circulation est alternée par feux ;
- Un rétrécissement de chaussée, suite à la création d'une structure routière de type chicane, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SADE CGTH.

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SADE CGTH ;
- M. le Maire de Wervicq-Sud ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**24-A-0090**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

HAUBOURDIN -

**ROUTE DE CONTOURNEMENT D'EMMERIN M341 - RESTRICTION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 26/02/2024 émise par SATELEC sise 59 Chaussée Marcelin Berthelot 59200 Tourcoing - SIRET 97120154600241 - pour le compte de la Mairie d'Haubourdin sise 11 rue Sadi Carnot 59320 Haubourdin aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/03/2024 au 10/04/2024 sur la route de contournement d'Emmerin.



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 10/04/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route de contournement d'Emmerin M341 (Haubourdin) entre les PR 2+044 et PR 2+578 :

- La circulation est alternée par feux de 09h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SATELEC.

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SATELEC ;
- M. le Maire d'Hallennes-lez-Haubourdin ;
- M. le Maire d'Haubourdin ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;



## Arrêté Du Président

- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**24-A-0091**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

BOIS GRENIER - LA CHAPELLE D'ARMENTIERES -

**RUE DE LA CHAPELLE - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION  
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la rue de la Chapelle (Bois-Grenier) M222 entre les PR 1+915 et PR 3+151 et sur la M222 rue de la Chapelle (La Chapelle d'Armentières) entre les PR 2+610 et PR 3+151.

**Article 2.** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.



## Arrêté Du Président

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

**Article 4.** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Bois-Grenier ;
- M. le Maire de La Chapelle d'Armentières ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**24-A-0093**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

COMINES -

**CHEMIN DU HEL - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 21/02/2024 émise par Bouygues E et S-TPRE Agence Nord sise TSA 70011- Chez SOGELINK 69134 Dardilly Cedex pour le compte de l'entreprise ENEDIS sise 39 rue Ferdinand De Lesseps 59130 Lambersart aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/03/2024 au 22/03/2024 sur le chemin du Hel.

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le chemin du Hel (Comines) entre les PR 0+2440 et PR 0+2840 :

## Arrêté Du Président



- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Bouygues E et S-TPRE Agence Nord.

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Bouygues E et S-TPRE Agence Nord ;
- ENEDIS ;
- M. le Maire de Comines ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**24-A-0094**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

MARQUETTE-LEZ-LILLE - WAMBRECHIES -

**AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST M652-M652G - ECHANGEUR -  
RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 21/02/2024 émise par BATIMENT CHIMIE APPLIQUEE sise rue Jean Magyar 62970 Courcelles-lès-Lens pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux d'entretien d'ouvrage d'art rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/03/2024 au 20/04/2024 sur l'autoroute Rocade Nord-Ouest M652 - M652G et l'échangeur.

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 25/03/2024 et jusqu'au 20/04/2024, de 22h00 à 06h00, la circulation est interdite, de 22h00 à 06h00, sur la voie de droite de

## Arrêté Du Président



l'autoroute Rocade Nord-Ouest M652 (Wambrechies) dans le sens A25 vers A22 entre les PR 9+180 et PR 10+000.

**Article 2.** À compter du 25/03/2024 et jusqu'au 20/04/2024, la circulation est interdite, de 22h00 à 06h00, sur la voie de droite de l'autoroute Rocade Nord-Ouest M652G (Wambrechies) dans le sens A22 vers A25 entre les PR 9+700 et PR 10+236 et de l'autoroute Rocade Nord-Ouest M652G (Marquette-lez-Lille) dans le sens A22 vers A25 entre les PR 10+236 et PR 10+540.

**Article 3.** À compter du 25/03/2024 et jusqu'au 20/04/2024, la circulation des véhicules est interdite, de 22h00 à 06h00, sur l'échangeur (Wambrechies) au niveau de la bretelle d'insertion M965210B4 dans le sens Wambrechies vers A25.

**Article 4.** À compter du 25/03/2024 et jusqu'au 20/04/2024, une déviation est mise en place de 22h00 à 06h00 pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : Rue de Marquette, rue de Wambrechies, giratoire, échangeur, Autoroute Rocade Nord-Ouest, échangeur 11 Section A, avenue du Général De Gaulle, rue de Menin et échangeur 11 Section D.

**Article 5.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOTRAVEER.

**Article 6.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 7.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 8.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- BATIMENT CHIMIE APPLIQUEE ;
- SOTRAVEER ;
- M. le Maire de Bondues ;
- M. le Maire de Marcq-en-Barœul ;
- M. le Maire de Marquette-lez-Lille ;
- M. le Maire de Wambrechies ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;



## Arrêté Du Président

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**24-A-0095**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

**ESPACES NATURELS DE LA MEL - CALENDRIER DE SAISON 2024**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant la saisonnalité de l'activité des Espaces Naturels de la MEL ;

Considérant le besoin de calendriers annuels des équipements des Espaces Naturels de la MEL soit : Mosaïc, le jardin des cultures (Houplin-Ancoisne), les Prés du Hem et leur école de voile (Armentières), le Musée de Plein Air et le Relais Nature du Val de Marque (Villeneuve d'Ascq), le Relais Nature du Parc de la Deûle (Santes) et l'activité fluviale de la Décidée sur le Canal de la Deûle à l'Escaut.

**ARRÊTE**

**Article 1.** La période d'activité de la saison des Espaces Naturels de la MEL 2024 aux dates suivantes : vendredi 1er mars - dimanche 03 novembre inclus ;

**Article 2.** La saisonnalité de la saison nature des Espaces Naturels de la MEL 2024 aux dates suivantes : dimanche 10 mars - dimanche 03 novembre inclus ;

## Arrêté Du Président



**Article 3.** Les saisonnalités de Mosaïc, le jardin des cultures ainsi que ses périodes d'ouvertures aux visiteurs particuliers :

| Période                                      | Date  | Accès  | Ouverture   | Horaires  |  |
|--|---|--------|---|---|--|
| <b>Ouverture de saison : 20 avril 2024</b>   |   |        |   |   |  |
| <b>Moyenne Saison</b>                        | du<br>20 avril<br>au<br>31 mai<br>inclus            | Payant | Mercredi<br>Jeudi<br>Vendredi<br>Samedi<br>Dimanche     | 10h-18h<br>10h-18h<br>10h-18h<br>10h-18h<br>10h-19h |  |
| <b>Haute Saison</b>                          | du<br>1er juin<br>au<br>1er<br>septembre<br>inclus  | Payant |   | Juin  | 1er juillet -<br>1er septembre<br>inclus |
|  |   |        | Lundi   | 10h-18h   | 10h-19h                                  |
|  |   |        | Mardi   | 10h-18h   | 10h-19h                                  |
|  |   |        | Mercredi  | 10h-18h   | 10h-19h                                  |
|  |   |        | Jeudi   | 10h-18h   | 10h-19h                                  |
|  |   |        | Vendredi  | 10h-18h   | 10h-19h                                  |
|  |   |        | Samedi  | 10h-19h   | 10h-19h                                  |
|  |   |        | Dimanche  | 10h-19h   | 10h-19h                                  |
| <b>Basse Saison</b>                          | du<br>02<br>septembre<br>au<br>20 octobre<br>inclus | Payant | Mercredi<br>Jeudi *<br>Vendredi *<br>Samedi<br>Dimanche | 10h-18h<br>10h-18h<br>10h-18h<br>10h-18h<br>10h-19h |  |
| <b>Fermeture hivernale : 21 octobre 2024</b> |   |        |   |   |  |

\*Dans le cadre des 20 ans de l'équipement, celui-ci sera ouvert aux visiteurs exceptionnellement les jeudis et vendredis de basse saison aux horaires habituels.

La fermeture des caisses et des accès intervient 1 heure avant la fermeture de l'équipement.

24-A-0095

## Arrêté Du Président



**Article 4.** Les saisonnalités du Musée de Plein Air ainsi que ses périodes d'ouvertures aux visiteurs particuliers :

| Période                                      | Date  | Accès  | Ouverture   | Horaires  |   |
|--|---|--------|---|---|---|
| <b>Ouverture de saison : 20 avril 2024</b>   |   |        |   |   |   |
| <b>Moyenne Saison</b>                        | du<br>20 avril<br>au<br>31 mai<br>inclus            | Payant | Mercredi<br>Jeudi<br>Vendredi<br>Samedi<br>Dimanche | 10h-18h<br>10h-18h<br>10h-18h<br>10h-18h<br>10h-19h |   |
| <b>Haute Saison</b>                          | du<br>1er juin<br>au<br>1er<br>septembre<br>inclus  | Payant |   | Juin  | 1er juillet -<br>1er<br>septembre<br>inclus |
|  |   |        | Lundi   | 10h-18h   | 10h-19h                                     |
|  |   |        | Mardi   | 10h-18h   | 10h-19h                                     |
|  |   |        | Mercredi  | 10h-18h   | 10h-19h                                     |
|  |   |        | Jeudi   | 10h-18h   | 10h-19h                                     |
|  |   |        | Vendredi  | 10h-18h   | 10h-19h                                     |
|  |   |        | Samedi  | 10h-19h   | 10h-19h                                     |
|  |   |        | Dimanche  | 10h-19h   | 10h-19h                                     |
| <b>Basse Saison</b>                          | du<br>02<br>septembre<br>au<br>20 octobre<br>inclus | Payant | Mercredi<br>Samedi<br>Dimanche                      | 10h-18h<br>10h-18h<br>10h-19h                       |   |
| <b>Fermeture hivernale : 21 octobre 2024</b> |   |        |   |   |   |

La fermeture des caisses et des accès intervient 1h avant la fermeture de l'équipement.

## Arrêté Du Président



**Article 5.** Les saisonnalités des Prés du Hem ainsi que leurs périodes d'ouvertures aux visiteurs particuliers :

| Période  | Date                                    | Accès                       | Ouverture | Horaires  |                             |
|--|---|-----------------------------|-----------|-----------|-----------------------------|
| <b>Ouverture de saison : 1 mars 2024</b>       |   |                             |           |           |                             |
| <b>Basse Saison Printemps</b>                  | Du 1er mars                             | Gratuit<br>(sans activités) | Mercredi  | 10h-18h   |                             |
|  | au 19 avril                             |                             | Samedi    | 10h-18h   |                             |
|  | inclus                                  |                             | Dimanche  | 10h-18h   |                             |
| <b>Ouverture des activités : 20 avril 2024</b> |   |                             |           |           |                             |
| <b>Moyenne Saison</b>                          | du 20 avril<br>au 31 mai inclus         | Payant                      | Mercredi  | 10h-18h   |                             |
|  |   |                             | Jeudi     | 10h-18h   |                             |
|  |   |                             | Vendredi  | 10h-18h   |                             |
|  |   |                             | Samedi    | 10h-18h   |                             |
|  |   |                             | Dimanche  | 10h-19h   |                             |
| <b>Haute Saison</b>                            | du 1er juin<br>au 1er septembre inclus  | Payant                      |           | Juin      | 1er juillet – 1er septembre |
|  |   |                             | Lundi     | 10h-18h   | 10h-19h                     |
|  |   |                             | Mardi     | 10h-18h   | 10h-19h                     |
|  |   |                             | Mercredi  | 10h-18h   | 10h-19h                     |
|  |   |                             | Jeudi     | 10h-18h   | 10h-19h                     |
|  |   |                             | Vendredi  | 10h-18h   | 10h-19h                     |
|  |   |                             | Samedi    | 10h-19h   | 10h-19h                     |
|  |   |                             | Dimanche  | 10h-19h   | 10h-19h                     |
| <b>Basse Saison Automne</b>                    | du 02 septembre<br>au 20 octobre inclus | Gratuit<br>(sans activités) | Mercredi  | 10h – 18h |                             |
|  |   |                             | Samedi    | 10h – 18h |                             |
|  |   |                             | Dimanche  | 10h – 18h |                             |
|  | Du 21 octobre<br>au 26 octobre inclus   |                             | Mercredi  | 10h – 18h |                             |
|  |   |                             | Jeudi     | 10h – 18h |                             |
|  |   |                             | Vendredi  | 10h – 18h |                             |
| du 27 octobre<br>au 03 novembre inclus         | Samedi                                  | 10h – 18h                   |           |           |                             |
|  | Dimanche                                | 10h – 18h                   |           |           |                             |
|  | Mercredi                                | 10h – 17h                   |           |           |                             |
| Jeudi  | 10h – 17h                               |                             |           |           |                             |
| Vendredi                                       | 10h – 17h                               |                             |           |           |                             |
| Samedi   | 10h – 17h                               |                             |           |           |                             |
| Dimanche                                       | 10h – 17h                               |                             |           |           |                             |
| <b>Fermeture hivernale : 04 novembre 2024</b>  |   |                             |           |           |                             |

## Arrêté Du Président



La fermeture des caisses et des accès intervient 1h30 avant la fermeture de l'équipement. L'accès pour les abonnés peut se faire jusqu'à 1h avant la fermeture de l'équipement.

**Article 6.** La période d'activité de L'École de Voile 2024 aux dates suivantes : vendredi 01 mars - jeudi 31 octobre inclus, ses saisonnalités ainsi que ses périodes d'ouvertures :

| Période  | Date  | Accès  | Ouverture   | Horaires   |  |
|--|---|--------|---|--|--|
| <b>Ouverture de saison : 1 mars 2024</b>       |   |        |   |  |  |
| <b>Basse Saison Printemps</b>                  | Du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mars inclus                   | Payant | Lundi<br>Mardi<br>Mercredi<br>Jeudi<br>Vendredi<br>Samedi<br>Dimanche | 10h-17h<br>10h-17h<br>10h-17h<br>10h-17h<br>10h-17h<br>10h-17h<br>10h-18h    |  |
| <b>Moyenne Saison</b>                          | du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai inclus                   | Payant | Lundi<br>Mardi<br>Mercredi<br>Jeudi<br>Vendredi<br>Samedi<br>Dimanche | 10h-18h<br>10h-18h<br>10h-18h<br>10h-18h<br>10h-18h<br>10h-18h<br>10h-19h    |  |
| <b>Haute Saison</b>                            | du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre inclus | Payant | Lundi<br>Mardi<br>Mercredi<br>Jeudi<br>Vendredi<br>Samedi<br>Dimanche | 10h-19h<br>10h-19h<br>10h-19h<br>10h-19h<br>10h-19h<br>10h-19h<br>10h-19h    |  |
| <b>Basse Saison Automne</b>                    | Du 02 septembre au 31 octobre inclus                        | Payant |   | Septembre  | Octobre  |
|  |   |        | Lundi<br>Mardi<br>Mercredi<br>Jeudi<br>Vendredi<br>Samedi<br>Dimanche | 10h-18h<br>10h-18h<br>10h-18h<br>10h-18h<br>10h- 18h<br>10h- 18h<br>10h -19h | 10h-17h<br>10h-17h<br>10h-17h<br>10h-17h<br>10h-17h<br>10h-17h<br>10h- 18h |
| <b>Fermeture hivernale : 1er novembre 2024</b> |   |        |   |  |  |

La dernière mise à l'eau se fait 1h15 maximum avant la fermeture de l'équipement, la dernière sortie de l'eau intervient 15 minutes avant la fermeture de l'équipement.

## Arrêté Du Président



Pour chaque période, la navigation pourra s'étendre, en fonction des conditions météorologiques et l'activité pourra se poursuivre dans la limite d'une heure par rapport à l'horaire de la période.

**Article 7.** Les saisonnalités du Relais Nature du Parc de la Deûle ainsi que ses périodes d'ouvertures aux visiteurs particuliers :

| Période                                      | Date                                 | Accès   | Ouverture   | Horaires  |
|--|--------------------------------------|---|---|---|
| <b>Ouverture de saison : 20 avril 2024</b>   |                                      |   |   |   |
| <b>Vacances scolaires Printemps / Été</b>    | ---                                  | Gratuit<br>Point info,<br>Boutique et<br>Exposition<br>temporaire | Mercredi<br>Jeudi<br>Vendredi<br>Samedi<br>Dimanche | 10h-12h<br>10h-12h<br>10h-12h<br>10h-12h<br>10h-12h           |
|  |                                      | Payant<br>Exposition<br>permanente                                | Mercredi<br>Jeudi<br>Vendredi<br>Samedi<br>Dimanche | 14h-18h30<br>14h-18h30<br>14h-18h30<br>14h-18h30<br>14h-18h30 |
| <b>Vacances scolaires automne</b>            | 23<br>octobre<br>ET<br>30<br>octobre | Payant<br>Atelier sur<br>réservation                              | mercredi  | 15h30 – 17h30   |
| <b>Hors vacances scolaires</b>               | ---                                  | Gratuit<br>Point info,<br>Boutique et<br>Exposition<br>temporaire | Mercredi<br>Samedi<br>Dimanche                      | 10h-12h<br>10h-12h<br>10h-12h                                 |
|  |                                      | Payant<br>Exposition<br>permanente                                | Mercredi<br>Samedi<br>Dimanche                      | 14h-17h30<br>14h-18h30<br>14h-18h30                           |
| <b>Fermeture hivernale : 31 octobre 2024</b> |                                      |   |   |   |

La fermeture de l'accès à l'exposition permanente intervient 1h avant la fermeture de l'équipement. La caisse et la boutique restent ouvertes jusqu'à la fermeture de l'équipement.

## Arrêté Du Président



**Article 8.** Les saisonnalités du Relais Nature du Val de Marque ainsi que ses périodes d'ouvertures aux visiteurs particuliers :

| Période  | Date | Accès   | Ouverture              | Horaires    |
|--|------|---------|------------------------|-------------|
| <b>Ouverture de saison : 20 avril 2024</b>     |      |         |                        |             |
| <b>Mai – Septembre :</b>                       |      | Gratuit | 1er dimanche du mois   | 14h30 – 18h |
|  |      | Gratuit | Dernier samedi du mois | 09h-12h00   |
| <b>Juillet – Août :</b>                        |      | Gratuit | Tous les mercredis     | 14h-18h     |
| <b>Fermeture hivernale : 30 septembre 2024</b> |      |         |                        |             |

En complément des ouvertures indiquées, le Relais Nature sera accessible au public à l'occasion de ses événements d'ouverture et de clôture soit le 20 avril 2024 et le 29 septembre 2024.

**Article 9.** La saisonnalité de l'activité balade fluviale à bord de la Décidée ainsi que ses horaires d'activités :

| Période  | Date                  | Accès  | Ouverture                      | Horaires            |
|--|-----------------------|--------|--------------------------------|---------------------|
| <b>Ouverture de saison : 20 avril 2024</b>     |                       |        |                                |                     |
| <b>Vacances scolaires</b>                      | ---                   | Payant | Mardi                          | 10h/11h/14h/15h/16h |
|  |                       |        | Mercredi                       | 10h/11h/14h/15h/16h |
|  |                       |        | Jeudi                          | 10h/11h/14h/15h/16h |
|  |                       |        | Vendredi                       | 10h/11h/14h/15h/16h |
|  |                       |        | Samedi                         | 14h30 / 16h30       |
|  |                       |        | Dimanche                       | 14h30 / 16h30       |
|  |                       |        | <b>Hors vacances scolaires</b> | ---                 |
| Samedi   | 14h30 / 16h30         |        |                                |                     |
| Dimanche                                       | 14h30 / 15h30 / 16h30 |        |                                |                     |
| <b>Fermeture hivernale : 30 septembre 2024</b> |                       |        |                                |                     |

**Article 10.** Les spécificités suivantes concernant l'ensemble des équipements des Espaces Naturels de la MEL :

Les responsables des équipements ont la possibilité de moduler l'heure de fermeture au public en fonction de l'affluence et de la météo, dans le cas d'une prolongation de l'horaire d'ouverture celui-ci ne devra pas aller au-delà de l'horaire du dimanche de la période d'ouverture ;

Les équipements sont ouverts les jours fériés sur les horaires du dimanche (sauf Relais Nature Parc de la Deûle et Val de Marque) ;



## Arrêté Du Président

Les équipements sont accessibles aux groupes, le cas échéant, tous les jours de la semaine et tout au long de l'année, sous réserve de disponibilité et de réservation préalable ;

Alors que les équipements sont fermés, une ouverture au grand public est possible dans le cadre d'événements spécifiques et limités dans le temps :

- en dehors des horaires indiqués, avant l'ouverture ou après la fermeture.

Exemple : événements nocturnes

- en dehors des dates indiquées, entre le 1er janvier et le 29 février et entre le 04 novembre et le 31 décembre 2024.

Exemple : organisation d'un marché de Noël

**Article 11.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 12.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.